

Clause de non-responsabilité: Ceci est une traduction de travail d'un document initialement publié en langue anglaise. La version originale de ce document est disponible sur le site web de l'ECHA.

ECHA/PR/11/26

L'ECHA met à jour la liste des substances candidates en lui ajoutant vingt nouvelles substances extrêmement préoccupantes (SVHC).

Les entreprises fabriquant ou important lesdites substances, ou des articles les contenant, sont invitées à vérifier leurs éventuelles obligations découlant de l'inclusion dans ladite liste.

Helsinki, 19 décembre 2011 - L'ECHA a ajouté vingt substances à la liste des substances candidates, qui en compte désormais soixante-treize. Parmi ces nouvelles substances, douze ont été incluses dans la liste des substances candidates suite à l'accord unanime du comité des États membres, tandis que les huit autres, qui n'ont fait l'objet d'aucun commentaire contestant leur identification en tant que SVHC pendant la consultation publique, ont été directement ajoutées à la liste des substances candidates. Dix-neuf de ces SVHC sont cancérogènes et/ou toxiques pour la reproduction. En outre, et pour la première fois, une substance, le 4-tert-octylphénol, a été identifiée en tant que SVHC du fait de ses propriétés de perturbateur endocrinien, qui sont à l'origine d'un niveau de préoccupation équivalent concernant de probables effets graves sur l'environnement.

La liste des substances candidates, sur laquelle figurent les substances récemment ajoutées, est disponible sur le site web de l'ECHA. Comme prévu par REACH, une procédure spécifique permettra de décider si ces substances doivent également être incluses dans la liste d'autorisation (annexe XIV du règlement REACH).

Les entreprises peuvent se voir imposer des obligations légales résultant de l'inclusion de substances dans la liste des substances candidates, obligations qui peuvent s'appliquer auxdites substances utilisées seules, en mélange ou dans des articles.

Les producteurs et importateurs d'articles disposent de six mois à compter d'aujourd'hui pour notifier l'ECHA, avant le 19 juin 2012, si les deux conditions suivantes s'appliquent: (i) la substance est présente dans ces articles à hauteur de plus d'une tonne par producteur ou par importateur, en quantité totale par année, et (ii) la substance est présente dans ces articles à une concentration supérieure à 0,1 % en poids. Cette obligation de notification ne s'applique pas lorsque la substance est déjà enregistrée en vue de l'utilisation prévue ou que toute exposition peut être exclue.

Des informations relatives à la notification de la présence de substances dans des articles et aux outils de soumission associés sont disponibles sur le site web de l'ECHA. Ce site propose également un guide indiquant comment créer et soumettre un dossier de notification.

Autres informations:

Liste des substances candidates en vue d'une autorisation

<http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Résumé des obligations résultant de l'inclusion d'une substance dans la liste des substances candidates

<http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-obligations>

Vue d'ensemble du processus d'autorisation

<http://echa.europa.eu/fr/regulations/reach/authorisation>

Pages web relatives à la notification de la présence de substances dans des articles

<http://echa.europa.eu/fr/regulations/reach/candidate-list-substances-in-articles/notification-of-substances-in-articles>

Manuel de soumission de données en vue de la notification de la présence de substances dans des articles

http://echa.europa.eu/documents/10162/17248/dsm_20_v1-0_en.pdf

Webinaire portant sur la notification de la présence de substances dans des articles

<http://echa.europa.eu/fr/support/training-material/webinars>

Substances figurant sur la liste des substances candidates en vue d'une autorisation, propriétés à l'origine de leur identification en tant que SVHC et leurs principales utilisations conformément aux informations mentionnées dans les dossiers de l'annexe XV et par les parties concernées durant la consultation publique relative à leur identification en tant que SVHC.

Nom de la substance	Numéro CE	Numéro CAS	Propriété à l'origine de l'identification en tant que SVHC	Utilisations principales
2,4,6-trinitro-m-phénylénate de plomb	239-290-0	15245-44-0	Article 57, point c), toxique pour la reproduction	Le 2,4,6-trinitro-m-phénylénate de plomb est principalement utilisé en tant qu'amorce dans les munitions de petit calibre et pour fusil. Il est également couramment utilisé dans les compositions pyrotechniques pour munitions, les dispositifs à charge explosive et les détonateurs à usage civil.
Diazoture de plomb, azoture de plomb	236-542-1	13424-46-9	Article 57, point c), toxique pour la reproduction	Le diazoture de plomb est principalement utilisé en tant qu'initiateur ou renforçateur d'amorçage dans les détonateurs à usage civil ou militaire, ainsi qu'initiateur dans les dispositifs pyrotechniques.
Dipicrate de plomb	229-335-2	6477-64-1	Article 57, point c), toxique pour la reproduction	Aucune demande d'enregistrement n'a été soumise à l'ECHA pour le dipicrate de plomb. Cette substance est un explosif comme le diazoture de plomb et le 2,4,6-trinitro-m-phénylénate de plomb. Elle peut être utilisée à faible dose dans des mélanges détonants en association avec les deux autres composés de plomb susmentionnés.
Phénolphtaléine	201-004-7	77-09-8	Article 57, point a), cancérogène	La phénolphtaléine est principalement utilisée en tant que réactif de laboratoire (solutions indicatrices de pH). Elle est également utilisée, mais dans une moindre mesure, dans des préparations pharmaceutiques et des applications particulières (par exemple papiers indicateurs de pH ou encres invisibles)
4,4'-méthylènebis[2-chloroaniline]	202-918-9	101-14-4	Article 57, point a), cancérogène	La 4,4'-méthylène –bis[2-chloroaniline] est principalement utilisée en tant qu'agent de durcissement dans les résines et dans la production d'articles polymères, ainsi que pour la fabrication d'autres substances. Cette substance peut aussi être utilisée dans le domaine de la construction et les domaines artistiques.

Substances figurant sur la liste des substances candidates en vue d'une autorisation, propriétés à l'origine de leur identification en tant que SVHC et leurs principales utilisations conformément aux informations mentionnées dans les dossiers de l'annexe XV et par les parties concernées durant la consultation publique relative à leur identification en tant que SVHC.

Nom de la substance	Numéro CE	Numéro CAS	Propriété à l'origine de l'identification en tant que SVHC	Utilisations principales
N,N-diméthylacétamide	204-826-4	127-19-5	Article 57, point c), toxique pour la reproduction	Le N,N-diméthylacétamide est utilisé en tant que solvant, principalement dans le cadre de la fabrication de diverses substances et de la production de fibres textiles, et autres. Il est également utilisé en tant que réactif, ainsi que dans des produits tels que des revêtements industriels, du papier isolant, des films de polyimide, des décapants pour peintures et des produits encrivores.
Diarsénate de triplomb	222-979-5	3687-31-8	Article 57, points a) et c), cancérigène et toxique pour la reproduction	Le diarsénate de triplomb est présent dans des matières premières complexes utilisées pour la fabrication du cuivre, du plomb et de divers métaux précieux. Le diarsénate de triplomb présent dans ces matières premières est transformé, lors du processus d'affinage des métaux, en arsénate de calcium et en trioxyde d'arsenic. Si la plus grande partie de l'arsénate de calcium semble être mise au rebut en tant que déchet, le trioxyde d'arsenic est, quant à lui, utilisé par la suite.
Arsénate de calcium	231-904-5	7778-44-1	Article 57, point a), cancérigène	L'arsénate de calcium est présent dans des matières premières complexes (constituant elles-mêmes des sous-produits de traitements métallurgiques) qui sont principalement utilisées en vue de l'affinage du cuivre et du plomb. Cette substance est utilisée pour faire précipiter le nickel présent dans le métal en fusion et en vue de la fabrication de trioxyde d'arsenic. Toutefois, il semblerait que la plus grande partie de cette substance soit mise au rebut en tant que déchet.
Acide arsénique	231-901-9	7778-39-4	Article 57, point a), cancérigène	L'acide arsénique est principalement utilisé pour éliminer les bulles de gaz de la fonte de verre céramique (agent d'affinage), ainsi que dans le cadre de la production de circuits imprimés stratifiés. Cette substance est également utilisée, mais dans une moindre mesure, lors de la fabrication de semi-conducteurs et en tant que réactif de laboratoire.

Substances figurant sur la liste des substances candidates en vue d'une autorisation, propriétés à l'origine de leur identification en tant que SVHC et leurs principales utilisations conformément aux informations mentionnées dans les dossiers de l'annexe XV et par les parties concernées durant la consultation publique relative à leur identification en tant que SVHC.

Nom de la substance	Numéro CE	Numéro CAS	Propriété à l'origine de l'identification en tant que SVHC	Utilisations principales
Oxyde de bis(2-méthoxyéthyle)	203-924-4	111-96-6	Article 57, point c), toxique pour la reproduction	L'oxyde de bis(2-méthoxyéthyle) est principalement utilisé en tant que solvant réactionnel ou produit chimique industriel dans une grande diversité d'applications. Il est également utilisé en tant que solvant pour les électrolytes pour batteries et, éventuellement, dans d'autres produits tels que les produits d'étanchéité, les adhésifs, les carburants et les produits d'entretien pour l'automobile.
1,2-dichloroéthane	203-458-1	107-06-2	Article 57, point a), cancérogène	Le 1,2-dichloroéthane est essentiellement utilisé dans la fabrication d'autres substances. Il est également utilisé, mais dans une moindre mesure, en tant que solvant dans l'industrie chimique et pharmaceutique, ainsi que dans les laboratoires.
4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol; 4-tert-octylphénol	205-426-2	140-66-9	Article 57, point f), niveau de préoccupation équivalent concernant de probables effets graves sur l'environnement	Le 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol est principalement utilisé dans la fabrication de préparations polymères et de tensioactifs à base d'éthoxylates. Il est également utilisé en tant que composant dans les adhésifs, les revêtements, les encres et les articles en caoutchouc.
2-méthoxyaniline; o-anisidine	201-963-1	90-04-0	Article 57, point a), cancérogène	La 2-méthoxyaniline est principalement utilisée dans la fabrication de colorants pour tatouages et pour la coloration du papier, des polymères et du papier d'aluminium.
Phtalate de bis(2-méthoxyéthyle)	204-212-6	117-82-8	Article 57, point c), toxique pour la reproduction	Aucune demande d'enregistrement du phtalate de bis(2-méthoxyéthyle) n'a été soumise à l'ECHA. Il semble donc que cette substance ne soit pas fabriquée ni importée dans l'UE à hauteur de plus d'une tonne par an. Dans le passé, cette substance était principalement utilisée en tant que plastifiant dans les matériaux polymères et les peintures, les laques et les vernis, y compris les encres d'impression.

Substances figurant sur la liste des substances candidates en vue d'une autorisation, propriétés à l'origine de leur identification en tant que SVHC et leurs principales utilisations conformément aux informations mentionnées dans les dossiers de l'annexe XV et par les parties concernées durant la consultation publique relative à leur identification en tant que SVHC.

Nom de la substance	Numéro CE	Numéro CAS	Propriété à l'origine de l'identification en tant que SVHC	Utilisations principales
Formaldéhyde, produit de réaction oligomère avec l'aniline (MDA technique)	500-036-1	25214-70-4	Article 57, point a), cancérogène	Le MDA technique est principalement utilisé pour la fabrication d'autres substances. Il est également utilisé, mais dans une moindre mesure, en tant que résine échangeuse d'ions dans les centrales nucléaires, en tant que durcisseur pour les résines époxy, par exemple pour la production de rouleaux, de tuyaux et de moules, ainsi que pour les adhésifs.
<p>Fibres céramiques réfractaires de silicates de zirconium-aluminium. Il s'agit de fibres relevant du numéro index 650-017-00-8 dans l'annexe VI, partie 3, tableau 3.1 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Lesdites fibres remplissent les trois conditions suivantes:</p> <p>a) des oxydes d'aluminium, de silicium et de zirconium sont les principaux composants présents dans les fibres, dans des intervalles de concentrations variables</p> <p>b) les fibres présentent un diamètre moyen géométrique pondéré par la longueur, moins deux erreurs géométriques types, inférieur ou égal à 6 micromètres (µm)</p> <p>c) la teneur en oxyde alcalin et en oxyde alcalino-terreux (Na₂O+K₂O+CaO+MgO+BaO) est inférieure ou égale à 18 % en poids</p>	-	-	Article 57, point a), cancérogène	Les fibres céramiques réfractaires sont utilisées pour l'isolation haute température, presque exclusivement dans des applications industrielles (isolation de fours et d'équipements industriels, équipements pour l'industrie automobile et aéronautique/aérospatiale) et dans la protection contre l'incendie (bâtiments et équipements pour procédés industriels).

Substances figurant sur la liste des substances candidates en vue d'une autorisation, propriétés à l'origine de leur identification en tant que SVHC et leurs principales utilisations conformément aux informations mentionnées dans les dossiers de l'annexe XV et par les parties concernées durant la consultation publique relative à leur identification en tant que SVHC.

Nom de la substance	Numéro CE	Numéro CAS	Propriété à l'origine de l'identification en tant que SVHC	Utilisations principales
Fibres céramiques réfractaires de silicate d'aluminium Il s'agit de fibres relevant du numéro index 650-017-00-8 dans l'annexe VI, partie 3, tableau 3.1 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Lesdites fibres remplissent les trois conditions suivantes: a) des oxydes d'aluminium et de silicium sont les principaux composants présents dans les fibres, dans des intervalles de concentrations variables b) les fibres présentent un diamètre moyen géométrique pondéré par la longueur, moins deux erreurs géométriques types, inférieur ou égal à 6 micromètres (µm) c) la teneur en oxyde alcalin et en oxyde alcalino-terreux (Na ₂ O+K ₂ O+CaO+MgO+BaO) est inférieure ou égale à 18 % en poids	-	-	Article 57, point a), cancérogène	Les fibres céramiques réfractaires sont utilisées pour l'isolation haute température, presque exclusivement dans des applications industrielles (isolation de fours et d'équipements industriels, équipements pour l'industrie automobile et aéronautique/aérospatiale) et dans la protection contre l'incendie (bâtiments et équipements pour procédés industriels).
Octahydroxychromate de pentazinc	256-418-0	49663-84-5	Article 57, point a), cancérogène	L'octahydroxychromate de pentazinc est principalement utilisé dans les revêtements dans les secteurs automobiles et aéronautique/aérospatial.
Hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium	234-329-8	11103-86-9	Article 57, point a), cancérogène	L'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium est principalement utilisé dans les revêtements, tant dans l'industrie aéronautique/aérospatiale, que pour les bobines en acier et en aluminium et dans le secteur automobile.
Tris(chromate) de dichrome	246-356-2	24613-89-6	Article 57, point a), cancérogène	Le tris(chromate) de dichrome est principalement utilisé dans des mélanges pour traitement superficiel des métaux dans les secteurs des revêtements de l'acier et de l'aluminium, ainsi que dans le domaine aéronautique/aérospatial.